

RECOMMANDATION TECHNIQUE

de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi
sur l'aide aux victimes (CSOL-LAVI)

CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR L'AIDE PSYCHOLOGIQUE AUPRES D'UN TIERS

Date Adoptée le 13 février 2018 par la CSOL-LAVI.

Sujet Prestations pour l'aide psychologique

Art. LAVI Art. 4, 13 et 14 al. 1, LAVI

1 Contexte en vertu de la LAVI

Les centres de consultation fournissent à la victime et à ses proches, entre autres, l'aide psychologique adéquate et nécessaire à la suite de l'infraction. Cette aide peut aussi être fournie par des tiers et financée par l'aide aux victimes à titre d'aide immédiate, à plus long terme et d'indemnisation (voir à ce sujet les art. 13 al. 1 à 3, art. 14 al. 1 et art. 19 LAVI).

- 2 Ni la loi, ni l'ordonnance sur l'aide aux victimes ne déterminent précisément les critères d'octroi de l'aide psychologique fournie par un tiers. Il existe une grande marge de manœuvre pour le financement d'une psychothérapie, notamment en ce qui concerne les qualifications de la personne traitante, la forme de la thérapie et l'ampleur du financement. En conséquence, l'aide psychologique accordée par les autorités compétentes en matière d'aide aux victimes diffère parfois grandement selon les cantons (voir à ce sujet l'évaluation de la loi sur l'aide aux victimes du 21 décembre 2015, élaborée sur mandat de l'Office fédéral de la justice). Dans le but d'harmoniser la pratique des services cantonaux concernés (autorités d'indemnisation ou centres de consultation, en fonction de l'organisation cantonale), il est recommandé à ceux-ci de respecter les principes suivants.

3 Qualifications de la personne traitante

L'aide psychologique accordée par les services cantonaux compétents doit être nécessaire, adéquate et efficace et présenter des chances de réussite (art. 14 LAVI ; recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI, p. 23). L'efficacité

de l'aide psychologique dépend notamment des qualifications et de l'expérience de la personne traitante.

4 **Recommandation**

Pour la prise en charge des frais de psychothérapie en vertu de la loi sur l'aide aux victimes, il est recommandé aux services cantonaux compétents d'exiger que la personne traitante soit :

- *médecin en psychiatrie et psychothérapie (d'enfants et d'adolescents) FMH ; ou*
- *psychothérapeute reconnu au niveau fédéral (conformément à la loi sur les professions de la psychologie ; pour plus d'informations, consulter www.bag.admin.ch).*

5 *Il n'y a lieu d'admettre des exceptions que dans les cas suivants :*

- *Lorsqu'une thérapie recommandée et supervisée (thérapie concomitante) par une personne traitante (cf. ch. 4) reconnue a lieu en sus de la psychothérapie. Dans de tels cas, une garantie de prise en charge devrait être accordée pour 10 heures au maximum. Cela permet de garantir un examen périodique, concernant notamment la causalité, la nécessité et l'adéquation du traitement.*
- *Pour les mineurs et les personnes ayant des besoins spécifiques (p. ex. troubles cognitifs), d'autres formes de thérapie peuvent être prises en charge, sur demande justifiée, pour 10 heures en règle générale. Afin de garantir la qualité, la preuve de qualifications particulières et la supervision d'une personne traitante reconnue (cf. ch. 4) peuvent être exigées (thérapie de substitution).*

6 **Subsidiarité**

Les prestations de l'aide aux victimes sont subsidiaires aux prestations de tiers. La victime doit rendre vraisemblable que ni l'auteur de l'infraction, ni un autre débiteur – en particulier l'assurance-maladie et accidents – ne versent des prestations suffisantes (voir art. 4 LAVI).

7 **Commentaire**

*L'aide aux victimes se comprend depuis toujours comme une aide subsidiaire, visant à surmonter les conséquences de situations douloureuses et à soutenir la victime et ses proches placés dans une situation financière difficile. Dans ce sens, outre l'auteur de l'infraction, ce sont en premier lieu les assurances sociales et – le cas échéant – les assurances privées qui doivent être sollicitées et verser des prestations à la victime d'une infraction. L'aide aux victimes pallie les insuffisances des débiteurs primaires, évitant aux personnes concernées le recours à l'aide sociale (Message 2005, p. 6724). En d'autres termes, la condition de subsidiarité n'est pas remplie si la victime peut revendiquer auprès de tiers une prestation satisfaisant au même but (voir Peter Gomm / Dominik Zehntner (éd.), *Kommentar zum Opferhilfegesetz*, Berne 2009, art.14 LAVI, N 5).*

8 *En ce qui concerne l'aide psychologique, le principe de subsidiarité signifie que, déjà lors du choix ou des démarches tendant à fournir des prestations d'aide psycholo-*

gique, il faut d'abord prendre en considération des personnes traitantes qui peuvent facturer à charge de l'assurance-accidents (LAA) ou de l'assurance de base (LAMal). Cela répond par ailleurs à l'obligation de la victime de réduire le dommage, également applicable dans le domaine de l'aide aux victimes (voir recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI de 2010, p. 23 ; Eva Weishaupt, Finanzielle Ansprüche nach OHG, in : SJZ 13/2002, p. 322 ss). Des exceptions ne sont possibles que si l'on ne peut attendre de la victime qu'elle ait recours à un traitement couvert par la LAA ou la LAMal ou si ce traitement ne permet pas de fournir l'aide nécessaire du point de vue psychologique/médical (art. 4 al. 2 LAVI ; recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI de 2010, p. 23, 26).

9 Ampleur et durée du financement

Si les conditions d'octroi d'une aide psychologique sont dûment établies selon le degré de preuve exigé par la loi, une garantie de prise en charge peut être accordée à titre d'aide immédiate pour 10 heures, en règle générale (art. 13 al. 1 LAVI ; voir recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI de 2010, p. 22).

- 10 Si la poursuite de la psychothérapie est nécessaire, une demande motivée de prolongation de celle-ci peut être déposée en temps utile, avant l'échéance de la garantie. La demande est examinée sous l'angle de la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers. Pour évaluer la demande, le service cantonal compétent peut se baser sur un rapport de thérapie de la personne traitante.
- 11 En prenant en compte les absences liées aux vacances, un nombre de séances de 40 heures par année résulte d'une fréquence habituelle d'une heure par semaine pour le traitement thérapeutique des conséquences d'une infraction.

12 Recommandation

Il est ainsi recommandé aux services cantonaux compétents d'accorder, à titre d'aide à plus long terme, des garanties de prise en charge des frais de 40 heures par an. Si cela est nécessaire d'un point de vue thérapeutique, la fréquence des séances peut être augmentée ou diminuée.

- 13 Si la psychothérapie a lieu auprès d'une personne traitante reconnue par la LAMal, les frais de franchise et de quote-part sont pris en charge par l'aide aux victimes dans la mesure où ils sont en rapport avec l'infraction. On ne peut pas exiger de la victime qu'elle réduise le montant de la franchise choisie avant l'infraction.
- 14 La facturation des psychothérapies reconnues par la LAMal doit être établie selon le TARMED. Outre les frais de traitement au cabinet du médecin (par tranches de 5 minutes), la facture contient souvent d'autres éléments qui ne peuvent pas être facturés en heures (p. ex. médicaments, prestations en absence du patient). Dans de tels cas, il peut être judicieux d'accorder la garantie de prise en charge des frais

de l'aide aux victimes non sous la forme d'un certain nombre d'heures, mais par rapport aux frais de franchise et de quote-part encourus pour une période équivalente.

15 Exemple

Une garantie de prise en charge des frais est accordée à la victime à titre d'aide à plus long terme pour une thérapie chez un psychiatre. Il est admis que les troubles engendrés par l'infraction peuvent être traités en 20 heures de thérapie. Comme le psychiatre facture selon le TARMED et que, outre les séances de thérapie, d'autres positions peuvent s'appliquer (prestations en l'absence du patient, médicaments, etc.), il peut être difficile, pour les services cantonaux, de décompter en heures de thérapie. Pour ce motif, une garantie de prise en charge peut être accordée pour les frais de franchise et de quote-part occasionnés par le traitement – sur la base de 20 séances de thérapie – pendant une durée de six mois.

- 16** D'autres garanties de prise en charge des frais peuvent être accordées par la suite, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus lieu d'attendre de la poursuite de la thérapie une amélioration sensible de l'état de santé psychique de la victime (état stationnaire au sens de l'art. 13 al. 2 LAVI). Lorsque cet état stationnaire est atteint, des prestations supplémentaires ne peuvent être fournies que si la victime a droit à une indemnité (art. 19 ss LAVI). Un état stationnaire ne signifie dès lors pas obligatoirement une guérison (Cf. Message 2005, p. 6731).

17 Commentaire

L'expérience montre que l'on peut partir du principe qu'une seconde garantie de prise en charge des frais à titre d'aide à plus long terme (donc en règle générale un total de 80 heures de psychothérapie) permet d'éliminer dans une large mesure les conséquences d'une infraction et que la victime aura alors atteint un état stationnaire au sens de l'art. 13 al. 2 LAVI.

- 18** Si la poursuite de la thérapie est nécessaire pour surmonter les conséquences de l'infraction et qu'il s'agit du cas particulier d'une psychothérapie non reconnue par la LAMal, l'adéquation et la causalité doivent être examinées de manière approfondie. Il peut en outre être déterminé si, dans le cadre de la subsidiarité et de l'obligation de réduire le dommage, le passage à une thérapie financée par l'assurance de base selon la LAMal peut être raisonnablement exigé (voir art. 4 al. 2 LAVI ainsi que les recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI de 2010, p. 23 et 26)

19 Rapport de thérapie

Pour évaluer une demande de prolongation de l'aide psychologique (demande d'aide à plus long terme), le service cantonal compétent peut se baser sur un rapport de thérapie de la personne traitante.

20 *Recommandation*

Le service cantonal compétent doit constater les faits d'office. Les frais facturés à la victime par la personne traitante pour l'établissement du rapport de thérapie constituent des frais de procédure. Il est par conséquent recommandé de rembourser les frais d'établissement du rapport de thérapie en tant que frais de procédure au sens de l'art. 30 al. 1 et 2 LAVI.

21 *Commentaire*

Le principe fixé par l'art. 29 al. 2 LAVI selon lequel les faits doivent être constatés d'office se rapporte uniquement au droit à une indemnité et à une réparation morale par le canton en vertu des art. 19 ss LAVI. Si l'aide psychologique n'est pas accordée à titre d'indemnité, mais à titre d'aide immédiate ou à plus long terme, la constatation d'office des faits ressort de la loi sur la procédure et la juridiction administrative de chaque canton.

22 Selon un modèle idéal, le rapport de thérapie à fournir pour la première demande d'aide à plus long terme devrait contenir les informations suivantes :

- Début de la thérapie
- Situation psychique et conditions de vie de la victime avant l'infraction
- Que sait-on à propos de l'infraction ?
- Situation de vie actuelle et symptômes ainsi que leurs répercussions sur le quotidien
- Diagnostic(s)
- Dans quelle mesure existe-t-il un lien causal entre les symptômes actuels et l'infraction ?
- Déroulement du traitement, priorités et méthode de la thérapie
- Cadre et objectifs
- Pronostic et durée prévue

23 Pour les demandes ultérieures d'aide à plus long terme, le rapport de thérapie devrait dans l'idéal répondre notamment aux questions suivantes – en mettant l'accent sur les changements intervenus depuis le dernier rapport de thérapie :

- Situation de vie actuelle et symptômes, répercussions sur le quotidien
- Diagnostic(s)
- Déroulement du traitement et objectifs atteints
- Y a-t-il de nouvelles représentations de l'infraction ?
- Existe-t-il un lien de causalité sans équivoque entre l'infraction et l'objet de la thérapie ? Si oui, dans quelle mesure ?
- Priorités et méthode de la thérapie
- Cadre et objectifs du traitement
- Pronostic et durée prévue de la thérapie